

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°210/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20210805-210-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2021

Affichage : 05/08/2021

OBJET : ARRÊTE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.3332-1-1, R.1334-30 à R.1334-36 et R.1337-6 à R1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 78-2

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne, du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu l'arrêté n°048/09 du 26 mars 2009,

Vu l'arrêté n°180/2021 en date du 9 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Monique CANCELON, du 2 août 2021 au 18 août 2021,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté n°048/09 du 26 mars 2009,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de Morangis à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées, à défaut pour chaque habitant de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits de voisinage,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics ou accessibles au public sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance. Sont notamment concernés :

1. Les émissions vocales et musicales,
2. L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
3. L'usage de haut parleurs,
4. L'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices,
5. Les appareils, machines, dispositifs de transmission de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
6. Les réparations ou réglages de moteurs à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation,
7. Les instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées lorsqu'ils sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Article 3 :

Des dérogations individuelles et collectives peuvent être accordées par le Maire aux interdictions citées à l'article 2 lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les demandes de dérogations aux interdictions susvisées devront parvenir en mairie 15 jours avant la date de la manifestation.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente aux interdictions citées à l'article 2 :

- Fête Nationale du 14 juillet,
- Fêtes de fin d'année,
- Fête de la musique,
- Fête foraine,
- Cirque,
- Fêtes traditionnelles annuelles de la Commune.

Article 4 : CHANTIERS ET TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Sont interdits du lundi au vendredi entre 18h00 et 08h00, les samedis entre 17h00 et 9h00, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, tous les chantiers bruyants soumis à autorisation ou à déclaration, à l'exception des interventions d'urgence qui doivent être justifiées auprès de l'autorité municipale et des collectes des ordures ménagères.

Les outils et appareils utilisés devront correspondre aux normes techniques en vigueur.

En cas de dérogation accordée par le Maire, le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains (information sur la durée du chantier, conformité acoustique du matériel ou encore limites à ne pas dépasser en fonction de la puissance de l'engin).

Article 5 : ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES.

Les installations, activités et établissements industriels, commerciaux, artisanaux, ainsi que les équipements et matériels de toute nature doivent être conçus, utilisés, entretenus de manière à supprimer les bruits et les trépidations gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Les implantations doivent être compatibles avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Article 6 : LIVRAISON DE MARCHANDISES

Les livraisons et manutentions de marchandises effectuées à l'aide de véhicules et engins à moteur sont réglementées comme suit :

-Dans les zones d'habitation :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00

Les samedis de 09h00 à 18h00

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

-Dans les zones d'activités :

Pas de limitation.

Les véhicules et engins ayant à effectuer ce type d'activités ne doivent pas laisser fonctionner leur moteur à l'arrêt.

Articles 7 : VEHICULES A MOTEUR

Tous les véhicules et engins à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux ; les alarmes antivols équipant les véhicules automobiles doivent être conformes à un type homologué par le ministère chargé des transports.

Tous les véhicules et engins à moteur dont la circulation et le stationnement en infraction des dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisances peuvent, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans la ville, être immobilisés pendant une durée de 24 heures. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée peut être ordonnée.

Article 8 : TRAVAUX DIVERS

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou entreprises à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, soufflettes, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux heures suivantes :

- Du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h30 à 19h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 9 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 10 : BATIMENTS D'HABITATION

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Ainsi, les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements, de bâtiments d'habitation, de logements, ne nécessitant ni ne permis de construire ni autorisation de construction ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs et plafonds).

Article 11 : HABITATIONS : COMPORTEMENT DES OCCUPANTS-TAPAGE NOCTURNE

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée, de jour comme de nuit, notamment par les bruits émanant de ces locaux notamment du fait de l'usage de téléviseurs, d'appareils de radio diffusion, de magnétophones et appareils ménagers.

Articles 12 : BARS, CAFES, RESTAURANTS, DISCOTHEQUES ET AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, discothèques, salles de spectacles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage et ne s'étendent à l'extérieur et incommode la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans ces lieux à un endroit visible de tous.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à une autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles soumises aux dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

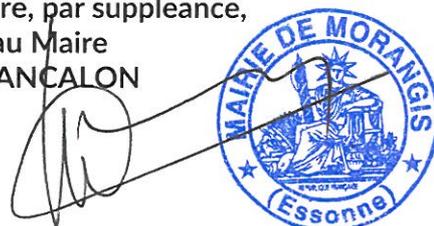
Article 13 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Morangis, le 5août 2021

Pour le Maire, par suppléance,
L'Adjointe au Maire
Monique CANCALON



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.